



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLATE-FORME REGIONALE DE NATURALISATION DE LORRAINE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

1 Rue du préfet Claude Erignac

CS 60031

54038 NANCY CEDEX

Courriel : pref-naturalisations@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Permanence téléphonique : 03 83 34 22.13 (du lundi au mercredi de 8h30 à 11h30)

DEMANDE D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE PAR DECRET NOTICE D'INFORMATION

Les conditions à remplir :

Afin de pouvoir effectuer une demande d'acquisition de la nationalité française par décret, les six conditions suivantes doivent être remplies :

1/ Etre âgé de plus de 18 ans

Toutefois, la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger, si l'un de ses parents est devenu français et s'il justifie avoir résidé avec lui en France durant les 5 années précédant le dépôt de la demande (article 21.22 du code civil)

2/ Avoir en France le centre de ses intérêts matériels (professionnels) et familiaux (conjoint et enfants)

Une personne résidant en France mais dont le conjoint et/ou les enfants mineurs résident à l'étranger peut se voir refuser la nationalité française.

3/ Justifier d'une durée minimale de séjour régulier sur le territoire français

Le demandeur doit justifier d'un séjour régulier en France pendant les 5 années précédant le dépôt de sa demande.

Cette durée est ramenée à deux ans : pour l'étranger qui a accompli avec succès 2 années d'études en vue de l'obtention d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur français,

Aucune durée de résidence n'est exigée pour l'étranger :

- qui a accompli des services militaires dans l'armée française (Légion étrangère) ;
- qui a obtenu le statut de réfugié,
- qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'il est ressortissant d'un territoire ou Etat dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français et que le français est sa langue maternelle ou qui justifie d'une scolarisation d'au moins 5 ans dans un établissement enseignant en langue française (joindre les justificatifs)
- qui sollicite sa réintégration dans la nationalité française.

Le demandeur doit disposer d'un titre de séjour au moment du dépôt de sa demande.

4/Insertion professionnelle

L'insertion professionnelle constitue une condition essentielle de l'assimilation et de l'intégration en France. Toutefois, elle est appréciée sur l'ensemble de la carrière professionnelle et pas uniquement sur la situation précise du postulant au moment où il fait sa demande. L'activité doit permettre de disposer de ressources suffisantes et stables.

5/ Evaluation du niveau de connaissance de la langue française et du degré de connaissance de l'histoire, la culture et la société françaises

Afin de prouver votre maîtrise de la langue française, vous devez fournir :

- un diplôme français de niveau supérieur ou égal au brevet des collèges ou le diplôme d'études en langue française (DELF) de niveau **B1**.
 - un diplôme délivré dans un pays francophone à l'issue d'études suivies en français
- Attention : les attestations linguistiques délivrées par l'OFII à l'occasion de l'obtention du premier titre de séjour concernant l'évaluation du niveau A1 de maîtrise de la langue française ne sont donc pas suffisantes dans le cadre du dépôt d'une demande de naturalisation.**

OU

- une attestation délivrée depuis moins de 2 ans par un organisme doté du label « Français Langue d'Intégration » (FLI) ou par un organisme agréé (cf. dépliant avec la liste des organismes habilités à faire passer le test) ;

Les personnes âgées de plus de 60 ans, celles souffrant d'un handicap, d'un état de santé déficient chronique, peuvent être dispensées de produire l'attestation délivrée par les organismes de formation au français langue d'intégration. Leur niveau de connaissance de la langue française est apprécié, en préfecture, lors de l'entretien d'assimilation. Il en sera de même pour les personnes ayant produit une attestation justifiant d'un niveau inférieur au niveau B1.

La condition de connaissance de la langue française ne s'applique pas aux réfugiés statutaires et apatrides en séjour habituel et régulier depuis au moins 15 ans en France et âgés de plus de 70 ans.

Le demandeur doit également justifier de son assimilation à la communauté française, notamment par l'adhésion aux principes et valeurs essentiels de la République et par une connaissance suffisante de l'histoire, de la culture et de la société .

6/ Moralité et absence de condamnation pénale

Le demandeur doit être de bonnes vie et mœurs et ne pas avoir fait l'objet de l'une des condamnations empêchant l'acquisition de la nationalité française.

La condition de « bonnes vie et mœurs » du postulant donne lieu à une enquête préfectorale qui porte notamment sur le comportement civique de l'intéressé (manifesté par le paiement des impôts notamment). Elle peut être complétée par une consultation des organismes consulaires ou sociaux.

Les condamnations pénales prononcées en France et à l'étranger sont vérifiées.

La demande de l'étranger qui a été condamné pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme ou à une peine égale ou supérieure à 6 mois de prison sans sursis, est irrecevable.

SI VOUS PENSEZ REMPLIR CES CONDITIONS :

Remplir la demande de naturalisation en double exemplaire en y joignant tous les documents de la liste des pièces à fournir et adresser uniquement par voie postale en recommandé avec accusé de réception votre dossier à :

**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
PLATEFORME REGIONALE DES NATURALISATIONS
1 rue du Préfet Claude Erignac
CS 60031
54038 NANCY CEDEX**